



# P R É C I S

POUR Demoiselle ELISABETH MARTIN,  
fille majeure, & Me. GABRIEL-JEAN MEURE,  
Avocat en Parlement, Appellants.

CONTRE les ADMINISTRATEURS  
de l'Hôpital de St. Pierre-le-Moutier, Intimés.



Personne n'est à l'abri des prestiges de l'erreur; c'est une maladie contagieuse dont les génies même du premier ordre ne sont pas exempts. L'homme, que son propre intérêt n'aura jamais égaré; sera quelquefois séduit par l'intérêt d'autrui, & le sera d'autant plus aisément qu'en cédant à cette impulsion étrangère, il ne s'en défiera pas: il est d'ailleurs des moments où le Juge le moins susceptible de prévention se laisse fasciner l'esprit par des sophismes; & prend le bandeau du préjugé pour le bandeau de la justice.

La Sentence que la demoiselle Martin & le sieur Meure attaquent ici est l'ouvrage d'un de ces infants d'illusion ; mais ce seroit trop peu de l'avancer, il faut le démontrer : heureusement rien n'est plus facile.

### F A I T .

Il existe à Saint-Pierre-le-Moutier un de ces malheureux asyles que la misere même redoute, c'est-à dire, un Hôpital. Les Administrateurs de cet Hôpital ont traduit la demoiselle Martin au Bailliage Royal du Nivernois, le 25 Avril 1771, pour la faire condamner à leur payer, 1°. trente-neuf années d'un cens de douze deniers, assis sur une terre de six boisselées, & mentionné dans une reconnoissance du 3 Février 1686. 2°. Trente-neuf années d'un cens de sept sols six deniers, affecté sur un pré de trois chariots de foin, & spécifié dans une reconnoissance du 14 Mars 1683. 3°. Enfin trente-neuf années d'un cens de deux deniers & d'un bordelage de quarante-cinq sols, deux boisseaux d'avoine & deux gelines, hypothéqués à la fois sur la maison, la grange, les étables, le jardin & deux héritages du Domaine de Sebillat, & énoncés dans une reconnoissance du 15 Mars de la même année 1693.

Le sieur Meure, donataire entre vifs des biens de la demoiselle Martin, est intervenu dans la

3

cause, a nié que sa bienfaitrice eut jamais possédé la terre sur laquelle les Administrateurs de l'Hôpital de Saint-Pierre-le-Moutier plaçoient la première de ces redevances, & a soutenu que les autres prestations annuelles dont cet Hôpital demandoit trente-neuf années d'arrérages, étoient anéanties par la prescription.

Les Administrateurs de l'Hôpital de S. Pierre-le-Moutier, adoptant ces exceptions en partie, ont restraint leur action aux cens & au bordelage énoncés dans les reconnoissances des 14 & 15 Mars 1693. Cependant il est intervenu au Bailliage Royal du Nivernois, le 23 Juin 1772, une Sentence qui condamne la demoiselle Martin & le sieur Meure non seulement à payer les arrérages de ces dernières rentes, mais encore à desservir le cens fixé par la reconnoissance du 3 Février 1686. Puisque l'une de ces dispositions veut que la demoiselle Martin & le sieur Meure acquittent à l'Hôpital de Saint-Pierre-le-Moutier une redevance dont il s'est formellement départi dès le 16 Mars 1772, & que l'autre exige qu'ils desservent deux cens & un bordelage prescrits, elles sont également insoutenables. De là l'appel que la demoiselle Martin & le sieur Meure ont interjetté de cette décision de leurs premiers Juges. (b)

---

(b) Il n'est pas inutile d'observer que ces Juges sont Administrateurs de l'Hôpital de Saint-Pierre-le-Moutier, & qu'ils étoient par conséquent Juges & Parties.

M O Y E N S.

Il est incontestable que le chef de la Sentence du 23 Juin 1772, qui condamne la demoiselle Martin & le sieur Meure à payer les arrérages du cens de douze deniers, dont les Administrateurs de l'Hôpital de Saint-Pierre-le-Moutier s'étoient expressément départis le 16 Mars précédent, est d'une injustice que rien ne peut pallier, & répugne aux maximes les plus irréfragables du droit. *Nam sententia debet esse libello conformis, & potestas judicis ultra id quod in judicium deductum est; nequaquam potest excedere.* L. 18, ff. *communi divid.* D'ailleurs l'article 34 du titre 35 de l'Ordonance de 1667, défend d'adjuger plus qu'il n'a été demandé.

Le chef de cette Sentence, qui exige que la demoiselle Martin & le sieur Meure desservent les arrérages des deux cens & du bordelage énoncés dans les reconnoissances des 14 & 15 Mars 1693, est-il plus conforme aux principes? on ne le pense pas.

La Terre est censée libre dans les pays régis par le droit écrit. (c) Le Nivernois, quoique gouverné par une autre loi, participe à ce privilege; tous les fonds y sont présumés francs & allodiaux, jusqu'à ce qu'on ait établi le contrai-

---

(c) L. *Altius*, Cod. de *servit.* & *aq.* & L. *per agrum*, Cod. de *servit.* Arrêtés de Lamoignon, titre du Franc-aleu, art. 1.

ré; (d) ainsi les Seigneurs, qui réclament des droits sur les biens situés dans cette Province, sont obligés d'étayer leurs prétentions par des titres.

Tout titre de particulier à particulier étant prescriptible, & le droit qui en résulte étant par conséquent soumis à la même loi, les reconnoissances que les censitaires du Nivernois consentent aux Seigneurs & le cens même qui en est l'objet, sont également assujettis à la prescription. Aussi la coutume de Nivernois confond-elle par-tout les redevances seigneuriales avec les simples rentes foncières & avec les hypothèques ordinaires; (e) aussi dit-elle formellement à l'article 22 du chapitre 5 que les cens, lods, ventes & autres droits appartenants au Seigneur censier sont prescriptibles par prescription coutumière, qui est de 30 ans, sauf quant aux Eglises, contre lesquelles il faut que ladite prescription soit de quarante ans; aussi ajoute-t-elle, à l'article 28 du chapitre 6, que les bordelages, tiers denier, retenue & autres droits appartenants au Seigneur direct, sont prescriptibles comme a été dit ci-dessus en censive.

Fut-il jamais un texte aussi précis que celui de ces deux articles? Les dispositions de l'article 22 du chapitre 3 de la loi particulière du Bourbon-

---

(d) Coutume de Nivernois, chap. 7, art. 1.  
(e) Coutume de Nivernois, chap. 5, art. 25; chap. 7, art. 1; chap. 36, art. 2, &c.

nois, de l'article 89 du statut municipal de la Marche & de l'article 2 du chapitre 17 de la coutume d'Auvergne sont-elles plus lumineuses ? Non : elles le sont moins , & cependant on a jamais douté que les redevances seigneuriales fournies à leur empire ne fussent prescriptibles. Pourquoi les cens & les bordelages du Nivernois seroient-ils donc à couvert de la prescription ? Est-ce parce que la Loi qui les régit les y assujettit encore plus évidemment ? Cette idée seroit aussi absurde en Jurisprudence , que le seroit en Méchanique le système où l'on oseroit affirmer qu'une force qui enleve un poids de dix livres , ne peut pas en enlever un de cinq.

Aucun Jurisconsulte impartial ne s'est mépris au sens qu'offrent ces deux mêmes articles de la Coutume de Nivernois.

Denisart , après avoir dit au mot *cens* , nombre 17, (f) que le *cens* est imprescriptible dans les pays où la maxime *nulle terre sans Seigneur* est admise , atteste au mot *Champart* , nombre 24 , que la prescription du cens est admise en Nivernois où l'on a conservé la franchise primitive des fonds ruraux.

Ce principe est également consigné dans le Recueil de Jurisprudence civile de du Rousseau de la Combe , au même mot *cens* , nombre second. (g)

---

(f) Edition de 1768.

(g) Edition de 1752.

Prohet enfin, Prohet s'exprime ainsi dans son Commentaire sur l'article 2 du titre 17 de la Coutume d'Auvergne : » La prescription du » chef-cens reçue en cette Province est reçue en » celle de Bourbonnois, article 22, qui excepte » celui qui a reconnu ou qui a été condamné » payer ; ce que nous n'admettons point non plus » que la Coutume de la Marche en l'article 89, » qui admet indéfiniment comme la nôtre la pres- » cription du chef-cens. L'on pourroit observer » à ce sujet qu'en Auvergne les terres & les hé- » ritages sont allodiaux & réputés tels de leur » nature. Il est même certain que la plupart des » directes, principalement en la basse Auvergne, » ont été constituées à prix d'argent, ou procé- » dent d'obits & fondations faites à l'Eglise & » assignés sur les héritages qui ont été convertis » en cens, & c'est pour cela que la prescription » a été favorablement reçue. L'article 22 du » titre 5 de la Coutume de Nivernois est con- » forme, BIEN QUE COQUILLE DISE LE CON- » TRAIRE. »

Il est d'ailleurs de toute certitude, que partout où les directes seigneuriales sont imprescriptibles, elles subsistent malgré le décret interposé sur l'héritage qui les doit, & que le Seigneur pour les conserver n'a pas besoin de former d'opposition : c'est un principe si généralement connu, qu'il seroit fastidieux de chercher à l'affermir par des autorités. Or Toussaint Chau-

velin atteste (*h*) qu'en Nivernois il faut s'opposer au décret pour droit de bordelage ; Duplessis (*i*) assure, conformément à cette assertion de Touffaint Chauvelin, que si le Seigneur bordelier manque de former opposition au décret de l'héritage sur lequel sa redevance est affectée, il est par cette seule omission déchu de sa Seigneurie : le Commentateur anonyme du Traité des droits Seigneuriaux de Boutaric rapporte dans une de ses notes, sur le chapitre second de ce Traité, qu'un Arrêt du 11 Août 1550 a jugé qu'un bordelage dû à un Monastere de Religieuses, étoit éteint faute d'opposition au décret de son assiette. Chenu, centurie 2, question 32 cite un second Arrêt du 18 Août 1559, par lequel les Religieuses & l'Abbesse de Notre-Dame de Nevers ont été déboutées d'un droit de bordelage seigneurial de cinq quarts de chanvre, un boisseau d'avoine & huit deniers d'argent, faute par elles de s'être opposées au décret des héritages sur lesquels elles le prétendoient. Coquille lui même est forcé de convenir dans ses notes sur l'article 2 du chapitre 7 & sur l'article 44 du chapitre 32 de la Coutume du Nivernois, qu'il a été décidé par un troisième Arrêt, que si le Seigneur bordelier ne s'est pas opposé aux criées, ses rede-

---

(*h*) Voyez la Note (*a*) du chap. 6 de la Coutume de Nivernois dans le Coutumier général.

(*i*) Duplessis sur la Coutume de Paris, traité du Franc-aleu, livre 2.

vances font purgées par le décret ; un quatrième Arrêt, rendu en la Grand-Chambre le 22 Avril 1711, au rapport de M. le Feron, a débouté le Curé de Mingot en Nivernois de la demande qu'il avoit formée à la Dame d'Ougny de trente-neuf années d'arrérages d'un bordelage, hypothéqué sur un objet qui avoit été adjugé à cette même Dame d'Ougny par un décret, auquel son Adversaire n'avoit point formé d'opposition ; un cinquième Arrêt rendu postérieurement, au rapport de M. le Febvre d'Ammeccourt, a encore confirmé cette Jurisprudence, en renvoyant le sieur de Saulieu-Chaumonnerie, habitant de Nevers, de l'action que le sieur de Marcy lui avoit formée pour le contraindre à reconnoître un bordelage assis sur un fonds qui avoit passé dans ses mains par la voie d'un décret, auquel ce dernier ne s'étoit point opposé : les bordelages du Nivernois ne sont donc pas imprescriptibles. L'article 2 & l'article 28 du chapitre 6 de la Coutume de cette Province assimilent le cens au bordelage : les cens n'y jouissent donc pas non plus du privilege de l'imprescriptibilité.

Il est vrai que Coquille avance que cette opinion, qui n'est pourtant qu'une conséquence nécessaire d'un principe universellement admis, *lui semble être une opinion erronée* ; il est encore vrai qu'il ajoute que l'article 22 du chapitre 5, & l'article 28 du chapitre 6 de la Coutume de Nivernois, qui annoncent que *le cens & le bordela-*

*ge sont prescriptibles par prescription coutumiere ; n'ont de rapport qu'aux arrérages de ces deux especes de redevances. Mais pourquoi Coquille a-t-il hazardé un système aussi déplorable? c'est qu'il étoit Seigneur du fief de Romenay, auquel est attaché un terrier qu'il n'auroit pas été fâché d'éterniser ; c'est qu'indépendamment de cette qualité suspecte, il avoit celle de Procureur Fiscal des Ducs de Nevers, qui ne l'est pas moins, & qu'aveuglé par son intérêt personnel d'un côté, & par son zèle pour ses protecteurs de l'autre, il auroit absolument voulu que la Loi se fut pliée à ces deux circonstances. Il ne faut pourtant pas trop aggraver ses torts, il nous apprend lui-même que de son temps plusieurs Gens de Pratique pensoient que la Seigneurie directe censuelle se prescrivait par la cessation de payer durant trente ans ; il ne risque le contraire qu'en tremblant, qu'en rougissant lui-même de sa mauvaise foi : il me semble, dit-il avec le ton modeste d'un homme qui doute, ou plutôt avec l'air déconcerté d'un homme qui craint le ridicule, & qui sent inérieurement qu'il le mérite.*

Une preuve manifeste qu'en effet *il sembloit mal à propos à ce téméraire Commentateur que les dispositions de l'article 22 du chapitre 5, & de l'article 28 du chapitre 6 de la Coutume de Nivernois, n'étoient applicables qu'aux arrérages des cens & des bordelages, & non à ces directes en elles-mêmes ; c'est que l'un & l'autre de ces*

deux textes annoncent précisément que ce sont les *cens* & les *bordelages* qui sont prescriptibles, & qu'on ne doit pas distinguer ce que la Loi ne distingue pas.

Une autre preuve non moins sensible, que c'est de la prescription du fonds même de cens & des bordelages qu'il est question en ces deux articles, c'est que tous les Auteurs qui ont parlé de la Coutume de Nivernois l'ont pensé ainsi : c'est enfin que le Parlement a toujours jugé que ces droits étoient purgés par le décret faute d'opposition.

Il y a plus. La prétention de Coquille contraire formellement l'économie générale de la Coutume de Nivernois : car cette Coutume n'a jamais confondu aucun droit Seigneurial avec les arrérages annuels qui peuvent en résulter : il est aisé de s'en convaincre, en jettant l'œil sur l'article 4 du chapitre 36, où elle distingue très-clairement la quotité de la dîme, de la dîme même, en admettant la prescription de l'une & en rejetant celle de l'autre.

Enfin, comment faudra-t-il entendre l'article 6 du chapitre 36, où on lit que *si aucun vend ou transporte héritages ou choses immeubles par lui tenues à cens, rente ou autre devoir d'aucun Seigneur & tel aliénant, après ladite aliénation continue le paiement dudit devoir & charges desdits héritages ainsi vendus, en ce cas ne court prescription dudit devoir ou charge au profit de l'acquéreur ou autre ayant de lui causé, pour quelque laps de*

*temps qu'il les possède, jusqu'à ce que ledit Seigneur direct soit duement informé de ladite aliénation?* Si la prescription des devoirs seigneuriaux n'étoit pas admise dans le Nivernois, auroit-il été nécessaire de l'exclure dans le cas particulier dont parle ici la Coutume? En effet, il ne s'agit pas dans cet article de la prescription des arrérages des cens & des bordelages, puisque, dans la supposition à laquelle le Statut municipal du Nivernois se prête en cet instant, le vendeur a continué de les desservir au Seigneur direct; c'est par conséquent de la prescription du fonds même des cens & des bordelages qu'il est question: or il l'admet indéfiniment dans tous les cas, excepté celui où le vendeur & l'acquéreur de l'affiète censifère ou bordelière auroient cherché à tromper le Seigneur par les manœuvres frauduleuses de la collusion. Ainsi nul doute que l'avis de Coquille sur cette matière ne soit une bévue de Commentateur.

Mais quand il ne seroit pas d'une évidence palpable qu'en Nivernois les Directes seigneuriales sont prescriptibles, quand la noblesse de leur essence les affranchiroit de la rigueur de cette loi, les redevances roturières n'y seroient pas moins soumises. Il n'y a point de principe aussi universellement adopté par les Jurisconsultes: c'est d'ailleurs l'esprit de l'article 13 de l'Edit des Criées; c'est enfin la Jurisprudence constante des Arrêts.

Goujet (k) en rapporte un qui l'a ainsi jugé

---

(k) Traité des Criées, partie 2, page 536.

contre les Chartreux de Paris le 4 Décembre 1697.

Le Grand (1) en cite un autre du mois de Juillet 1627, dont les dispositions sont exactement les mêmes.

Exige-t-on une décision plus moderne & plus précise? on n'a qu'à ouvrir Denifard (m), on y verra que le cens qui n'est pas attaché à un corps de Fief, qui ne se rapporte pas à un Seigneur dominant, qui ne se paie, en un mot, qu'à la personne & ne doit son origine qu'à la convention, est naturellement prescriptible, sur-tout en Nivernois, & que le Parlement de Paris a consacré, encore une fois, ce principe dans un Arrêt rendu, au rapport de M. Beze de Lys, (n) le 16 Juin 1763.

Le Tribunal même dont émane la Sentence du 23 Juin 1772, est si intimement pénétré de la même vérité, qu'en 1771 il a renvoyé trois Payfans de la Paroisse de Saint-Reverien de la demande que M. de Sauvigny, Premier Président actuel du Parlement de Paris, leur avoit formée de quelques redevances de cette nature.

Coquille, qui très-heureusement n'étoit Administrateur d'aucun Hôpital, avoue franchement

(1) Commentaire sur la Coutume de Troyes, tit. 7, art. 17.

(m) Au mot *cens* & *censives* de sa Collection alphabétique, nombre 44, édition de 1768.

(n) Ce Magistrat est du Nivernois, & y possède des fiefs auxquels il y a des terriers attachés.

que la prescription de quarante ans est admise contre *les lieux pitoyables, comme Hôpitaux.* (o) Dès-lors les cens & les bordelages réclamés par l'Hôpital de Saint-Pierre-le-Moutier ( qui ne sont que des cens & des bordelages roturiers ) ne sont pas plus privilégiés que tout autre cens & que tout autre bordelage ; & ils sont en effet prescrits, s'il s'est écoulé quarante ans entre les dernières reconnoissances qui en ont été consenties à son profit & l'exploit qui a été posé à la D<sup>ne</sup>. Martin : or les deux reconnoissances qui concernent les objets dont les Appellants n'ont pas désavoué la possession sont des 14 & 15 Mars 1693, & l'exploit qui a été posé à la demoiselle Martin n'est que du 25 Avril 1771, ainsi il y a un espace de 78 ans un mois & dix jours entre ces reconnoissances & cet exploit : les redevances dont il s'agit étoient donc prescrites 38 ans un mois & dix jours avant que les Administrateurs de l'Hôpital de Saint-Pierre-le-Moutier les eussent demandées à la demoiselle Martin.

Persuadés que dans le droit elles étoient réellement prescriptibles, ils ont cherché à prouver que dans le fait elles n'étoient pas prescrites, & pour y parvenir ils ont objecté que le sieur Gabriel Martin, pere de l'Appellante, les avoit reconnues par un arrêté de compte du 5 Mars 1713,

---

(o) La Loi, *ut inter*, & la Loi, *illud*, Cod. de *Sacrofanctis Ecclesiis*, assimilent les *Hôpitaux aux Eglises.*

qu'ensuite il avoit été Administrateur de l'Hôpital de Saint-Pierre-le-Moutier , depuis le 17 Avril 1720 jusqu'au 27 Septembre 1732, que le sieur François Martin, son fils, l'avoit été après lui , depuis le 2 Mai 1737 jusqu'au 24 Mars 1761 ; & delà ils ont tiré la conséquence qu'il n'y avoit point de prescription à leur opposer , mais cette conséquence n'est pas assez solide pour supporter l'épreuve de l'analyse : on n'a qu'à l'examiner elle s'évanouira.

Qu'importe effectivement que le pere & le frere de la demoiselle Martin ayent été Administrateurs de l'Hôpital de Saint-Pierre-le-Moutier ? l'étoient-ils seuls ? le Bureau n'est-il pas composé du Lieutenant Général & du Procureur du Roi du Bailliage, du Curé de la Ville , du Subdélégué de l'Intendance & de plusieurs autres Membres électifs qui tous pouvoient agir ? a-t-il jamais été question des cens & des bordelages contentieux dans les délibérations auxquelles les sieurs Gabriel & François Martin ont assisté ? Les biens mêmes sur lesquels l'Hôpital de Saint-Pierre-le-Moutier prétend ces cens & ces bordelages leur appartenoient-ils ? non : ils étoient propres à la Dame Meure, épouse du premier de ces deux particuliers , à laquelle ils avoient été constitués en dot. Il n'en a d'abord joui qu'en qualité de mari de sa femme ; il n'en a joui ensuite que comme tuteur de sa fille. En qualité de mari, il n'a pu ni vendre les fonds dotaux de sa fem-

me, ( *p* ) ni les assujettir à aucune servitude ( *q* ); comme tuteur de sa fille, il n'a pas eu plus de pouvoir : en eut-il eu davantage, la liberté que ce titre lui auroit laissé, auroit du moins cessé à la majorité de sa pupille, & la demoiselle Martin étant née le 28 Octobre 1704, étoit par conséquent majeure le 28 Octobre 1729. Il s'est écoulé 41 ans 5 mois & 27 jours depuis cette dernière époque jusqu'au 25 Avril 1771, ainsi dès qu'il ne falloit que quarante ans pour acquérir la prescription des redevances dont il s'agit, les Appellants ont 17 mois & 20 jours de reste

Mais supposons l'impossible; supposons que la part que le sieur Gabriël Martin a eue à l'administration de l'Hôpital de Saint-Pierre-le-Moutier ait empêché la prescription de courir au profit de sa femme & de sa fille, il est au moins certain que cet obstacle n'a subsisté ni avant ni après ses fonctions d'Administrateur : il est encore certain que ces mêmes fonctions n'ont point interrompu la prescription, & que leur unique effet à été de la surprendre ( *r* ); cette

---

( *p* ) L. Julia de fundo dotali. L. unic. Cod. de re. ux. act. §. 15. Instit. Justinian. lib. 2, tit. 7.

( *q* ) Digest. lib. 23, tit. 5, L. 5.

( *r* ) Pour interrompre une prescription de cette espece, il faudroit ou une nouvelle Reconnoissance de la directe, ou une cuation libellée donnée à celui qui la doit, à la Requête de celui qui la prétend. Voy. Dunod, traité des prescriptions, partie première, chapitre 9. Les moyens, dit-il au chapitre suivant, qui ne font que suspendre la prescription, n'empêchent

distinction

distinction est d'autant plus importante ; que si les moyens qui interrompent la prescription obligent à la recommencer , ceux qui ne font que la surprendre n'empêchent pas qu'on ne joigne le temps qui les a précédés au temps qui les a suivis , de sorte que dans ce dernier cas , on se contente de déduire le temps intermediaire pendant le quel la prescription a dormi. Or quand il faudroit absolument déduire ici les' 12 ans cinq mois trois jours qui , se sont écoulés depuis le commencement de l'administration du sieur Gabriel Martin jusqu'à sa fin , la prescription dont les Appellants se prévalent seroit encore acquise , même en ne la faisant remonter qu'au cinq Mai 1713.

En effet il y a 6 ans 11 mois & douze jours depuis cette dernière époque jusqu'au 17 Avril 1720 que le sieur Gabriel Martin a été élu Administrateur de l'Hôpital de Saint Pierre-le-Moutier , il a cessé de l'être le 20 Septembre 1732 , & depuis ce jour jusqu'au 25 Avril 1771 , que la demoiselle Martin a été assignée , il s'est encore écoulé trente huit ans sept mois 5 jours ; & 38 ans 7 mois 5 jours additionnés avec 6 ans 11 mois & 12 jours , valent 45 ans 6 mois & 17 jours.

---

*pas qu'on ne rejoigne le temps qui a précédé à celui qui a suivi , pour rendre la prescription complete , l'on ne fait que déduire le temps intermediaire , pendant lequel nous disons que la prescription ne court pas & qu'elle est suspendue ; dormit proscriptio.*

A l'égard du sieur François Martin, il est totalement indifférent qu'il ait été Administrateur de l'Hôpital de Saint-Pierre-le-Moutier ou qu'il ne l'ait pas été, s'il est vrai qu'il n'a jamais joui des biens sur lesquels cet Hôpital prétend des droits : or c'est un fait qu'on articule & que les Intimés ne défavoueront pas.

Etant ainsi démontré que les deux dispositions de la Sentence du Bailliage Royal du Nivernois sont également vicieuses, les Appellants peuvent se flatter du plus heureux succès, sur-tout dans ce Tribunal, où les organes de la loi sont aussi désintéressés que la loi même.

*Monsieur CAILLOT DE BEGON,*  
*Avocat Général.*

**Me. SAUTEREAU DE BELLEVAUD,**  
**Avocat.**

**BUSCHE, Procureur.**